

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 2016

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
MRC DE LA MATANIE

À une séance extraordinaire de Conseil, de la municipalité de Saint-Adelme, tenue au lieu habituel des séances, à 19h42 jeudi le 26^e jour de mai 2016. Sont présents Messieurs les conseillers : Jeannot Marquis, Marcel Gauthier, Clément Gauthier Julien Ouellet ET Madame la conseillère Johanne Thibault sous la présidence de Monsieur Jean-Roland, maire.

Absente : Madame Josée Marquis

1. CONSTAT DU QUORUM

RÉSOLUTION #2016-79

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET VÉRIFICATION DU QUORUM

CONSIDÉRANT QUE l'avis de convocation et l'ordre du jour ont été distribués par un messenger à tous les membres du Conseil en date du 19^e jour du mois de mai 2016;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 147 de la Loi du Code municipal le quorum est la majorité de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE les membres ne sont pas tous présents et par conséquent le quorum est constaté et la séance peut être tenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Johanne Thibeault et résolu à l'unanimité :

Ordre du jour :

1. Constat du quorum;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-02 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-06 AFIN DE TENIR COMPTE DES MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA MATANIE;
4. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-07 AFIN DE TENIR COMPTE DES MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA MATANIE, DE PERMETTRE LES CONTENEURS POUR ENTREPOSAGE À CERTAINS ENDROITS ET SOUS CERTAINES CONDITIONS, ET D'EFFECTUER DIVERSES AUTRES ADAPTATIONS;
5. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-04 CONCERNANT LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE;
6. Maçonnerie pour la hotte;
7. Achat d'une scie mécanique;
8. Période de questions;
9. Levée de la session.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION #2016-80
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-02 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-06 AFIN DE TENIR COMPTE DES MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA MATANIE

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de SAINT-ADELME a adopté le Plan d'urbanisme portant numéro 2008-06 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE La MRC de La Matanie est en instance finale de modification de son schéma d'aménagement et de développement, et que le contenu de cet amendement de schéma concernant la municipalité de Saint-Adelme n'est pas visé par une demande de modification ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Johanne Thibeault, à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marcel Gauthier et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro **2016-02 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement de plan d'urbanisme numéro 2008-06 de la Municipalité de SAINT-ADELME afin de tenir compte des modifications du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ZONES DE CONTRAINTES

L'article 1.4.2 est modifié à la liste du troisième alinéa pour abroger la mention « Des sablières (2) ».

ARTICLE 3 GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 2.6.1, intitulé « La mise en situation et les principaux éléments de problématique », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.6.1 Mise en situation et problématique

a. Forces et opportunités

La qualité de l'environnement, qui contribue à la qualité des paysages de Saint-Adelme, est un facteur important de rétention des nouveaux arrivants et d'attraction des touristes, qu'ils viennent de loin ou non.

La grande qualité de l'environnement à Saint-Adelme et l'accès facile à la nature représentent donc un avantage comparatif aux régions urbaines du Québec, où l'accès à la nature peut être plus difficile. Il s'agit d'une grande force de la municipalité, qui devrait donc être préservée de façon proactive.

D'une façon générale, les politiques gouvernementales pour favoriser le développement durable et la qualité de l'environnement soutiennent cette force de la municipalité.

Le village est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout, ce qui réduit la pollution par les eaux usées, notamment. L'approvisionnement est assuré à partir d'un point de captage d'eaux souterraines situé à proximité du village. Avant d'être acheminée au réseau, l'eau destinée à la consommation humaine est désinfectée. Quant aux eaux usées, elles sont dirigées vers un étang localisé tout près du noyau urbain, où elles sont ensuite épurées par simple stabilisation.

La Matanie compte, par ailleurs, plusieurs entreprises productrices de déchets qui peuvent être récupérés et recyclés. Cette force est accentuée par les programmes d'aide gouvernementaux aux municipalités pour favoriser la récupération et le recyclage des déchets. À titre d'exemple, la biomasse pourrait devenir une voie de revalorisation intéressante des résidus de l'exploitation forestière.

Dans un contexte de changements climatiques, la municipalité échappe à la menace de la hausse prévue du niveau des eaux et de l'accentuation de l'érosion côtière en bordure du Fleuve Saint-Laurent. Cependant, ce constat ne l'exempte pas de participer à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de limiter les changements climatiques.

b. Faiblesses et contraintes

La distance au pôle régional du centre-ville de Matane est un inconvénient réel quand vient le temps de développer une mobilité alternative à l'automobile, pour lutter contre les changements climatiques. Cet inconvénient est cependant compensé en partie par différents facteurs, comme la faible taille du noyau urbain de Saint-Adelme qui permet de le desservir avec quelques arrêts d'autobus situés sur la même route. Le développement d'Internet à haute vitesse et du télétravail peuvent aussi limiter les besoins de déplacement, de même que la présence des principaux services de proximité. Enfin, l'entraide permet aussi d'organiser facilement du covoiturage.

Le territoire de la municipalité compte sur un important patrimoine naturel dont le prélèvement et la mise en valeur de plusieurs ressources (agriculture, forêt, tourisme, villégiature, etc.) contribuent à générer des retombées économiques. L'exploitation de ces ressources exerce des pressions néfastes sur le milieu naturel : détérioration des sols, la déforestation créée par la surexploitation de la matière ligneuse, la destruction des habitats fauniques et floristiques ainsi que la détérioration d'écosystèmes terrestres et aquatiques.

Certaines interventions non respectueuses de l'environnement mettent en péril la régénération de la forêt, et sont également susceptibles d'affecter la productivité des autres ressources du milieu forestier : ressources fauniques, hydriques, qualité des paysages pour la villégiature. Il faut considérer, entre autres, la faible conscientisation de certains intervenants à l'égard de la conservation de ces ressources pour expliquer ce problème.

Les secteurs de contraintes naturelles et anthropiques impliquent des risques à l'implantation humaine si aucune mesure de protection n'est assurée : secteurs à risque d'inondation, lieux désaffectés d'élimination des déchets, activités d'extraction de ressources, voies de circulation où des marchandises transitent. Ces contraintes tranchent nettement avec l'avantage comparatif de Saint-Adelme en fait de qualité de l'environnement, ils peuvent anéantir cet avantage aux yeux des nouveaux résidents que la municipalité souhaite attirer.

Par ailleurs, l'implantation de fermes porcines est susceptible de générer des conflits et engendrer des problèmes de cohabitation d'usages.

Le bassin hydrographique de la rivière Matane est soumis à de fortes pressions à l'égard des activités urbaines, agricoles et forestières, ce pour quoi il est identifié comme bassin hydrographique sensible parmi les contraintes naturelles et anthropiques. Le ruisseau Gagnon est un affluent de la rivière Matane, raison pour laquelle son bassin versant est rattaché à celui de cette dernière.

En plus des impacts négatifs sur le bassin hydrographique, la concentration d'installations septiques déficientes peut avoir des impacts sur la capacité du sol à épurer les eaux usées et sur la qualité de l'eau potable, notamment dans les secteurs urbanisés en dehors du périmètre d'urbanisation, comme les lacs de villégiature de la municipalité.

Les rives des quelques lacs de la municipalité présentant un attrait pour le développement d'activités de villégiature sont déjà occupées en totalité par des activités résidentielles saisonnières, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'environnement.

D'une manière générale, il y a donc lieu d'améliorer la protection accordée aux milieux sensibles (sources d'approvisionnement en eau potable, rives, littoral, habitats fauniques, espèces vulnérables ou menacées).

Enfin, la faible formation de la main-d'œuvre liée au domaine de l'environnement et de la récupération, le faible nombre d'entreprises utilisant des matières recyclées dans la fabrication de produits sont des contraintes si l'on souhaite développer ces activités dans la municipalité.

ARTICLE 4 ADAPTATION ET LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'article 2.6.2, intitulé « L'orientation d'aménagement et les objectifs visés », est modifié de la façon suivante :

A. En ajoutant, à l'alinéa « l'orientation d'aménagement », le texte suivant :

Intégrer l'adaptation et la lutte contre les changements climatiques dans les décisions d'aménagement du territoire

B. En ajoutant à l'alinéa « Les objectifs visés par cette orientation sont de », les points suivants :

- Réduire la dépendance au pétrole, notamment dans le secteur des transports ;

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-07 sur le zonage* de la Municipalité de SAINT-ADELME demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION #2016-81

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-07 AFIN DE TENIR COMPTE DES MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA MATANIE, DE PERMETTRE LES CONTENEURS POUR ENTREPOSAGE À CERTAINS ENDROITS ET SOUS CERTAINES CONDITIONS, ET D'EFFECTUER DIVERSES AUTRES ADAPTATIONS

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de SAINT-ADELME a adopté le Règlement de zonage portant numéro 2008-07 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite répondre aux demandes des citoyens qui souhaitent pouvoir utiliser des conteneurs pour effectuer de l'entreposage sur son territoire ;

ATTENDU QUE par ailleurs, la MRC de La Matanie est en instance finale de modification de son schéma d'aménagement et de développement, et que le contenu de cet amendement de schéma concernant la municipalité de Saint-Adelme n'est pas visé par une demande de modification ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite également profiter de la modification de son règlement de zonage pour effectuer diverses autres adaptations ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Josée Marquis, à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jeannot Marquis et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro **2016-03 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 2008-07 sur le zonage de la Municipalité de SAINT-ADELME afin de permettre les conteneurs pour entreposage à certains endroits et sous certaines conditions, et d'effectuer diverses autres adaptations.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONTENEURS D'ENTREPOSAGE EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le chapitre 10 du règlement numéro 2008-07, intitulé « L'entreposage extérieur », est modifié par l'ajout de la section 10.6 ci-dessous :

10.6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS UN CONTENEUR

10.6.1 Règles générales d'entreposage dans un conteneur

Malgré toute autre disposition du présent chapitre, l'utilisation de conteneurs de transport est autorisée uniquement pour de l'entreposage extérieur, aux conditions suivantes :

1. un seul conteneur par terrain ;
2. le conteneur doit rester mobile en tout temps, il ne doit pas être ancré au sol ni enterré et il ne peut pas constituer ni faire partie d'un bâtiment ;
3. les conteneurs sont prohibés dans le périmètre d'urbanisation ;
4. les conteneurs sont prohibés à moins de 100 mètres du pourtour des lacs de villégiatures qui sont mentionnés comme équipements et espaces récréatifs au plan des territoires d'intérêt en annexe du présent règlement.

Le conteneur devra demeurer en bon état, lui permettant d'être déplacé ou enlevé en tout temps. Il ne pourra en aucun cas être modifié ou empilé.

10.6.2 Implantation des conteneurs pour l'entreposage

Le conteneur ainsi utilisé doit respecter une distance de 30 mètres de la ligne avant du terrain, et de 15 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.

Ces distances séparatrices minimales sont cependant réduites, respectivement, à 10 mètres et 3 mètres, si la face du conteneur correspondante est dissimulée par un écran visuel répondant aux prescriptions de l'article 10.3 du présent règlement.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, et uniquement aux fins du présent article sur un terrain enclavé, on entend par « ligne avant de terrain » la ligne ou les lignes de rues situées à 30 mètres ou moins de tout point du terrain.

Un conteneur ne peut pas être situé dans la cour avant ni dans la marge de recul avant dans le cas où il y a un bâtiment principal sur le terrain.

10.6.3 Restrictions à l'utilisation d'un conteneur pour l'entreposage

Le conteneur est régi par les mêmes règles que les bâtiments complémentaires en regard des dispositions suivantes :

1. le contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs de décrochement, de ravinement, de glissement de terrain et d'érosion ;
2. le contrôle de l'utilisation du sol dans la rive, le littoral et les plaines inondables ;

3. la protection des sources municipales d'approvisionnement en eau potable.

10.6.4 Exemptions

La présente section n'a pas pour effet de régir l'utilisation :

1. des conteneurs à déchets sur un terrain où un usage principal est exercé (terrain non vacant) ;
2. des conteneurs à déchets sur un chantier de construction ou de démolition ;
3. des conteneurs de transport, qui demeurent mobiles et qui sont présents de façon temporaire sur un terrain dont l'usage principal est d'une des classes suivantes : 3131, 3132, 41, 6411.

ARTICLE 3 CHANTIER DE CONSTRUCTION

L'article 8.3 du règlement 2008-07, intitulé « Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones », est modifié en remplaçant le paragraphe 4° du premier alinéa par ce qui suit :

- 4° Les abris, clôtures, roulottes, conteneurs à déchets, toilettes chimiques et maisons mobiles sur un chantier de construction ou de démolition, à la condition d'être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

ARTICLE 4 CHAPITEAUX TEMPORAIRES

L'article 8.3 du règlement 2008-07, intitulé « Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones », est à nouveau modifié en ajoutant le paragraphe 5° au premier alinéa, tel que suit :

- 5° Les chapiteaux utilisés pour un événement, ouvert au public ou non, pendant un maximum de 3 jours, en autant qu'ils soient installés à une distance d'au moins 3,0 mètres de toute autre construction et de toute ligne de terrain.

ARTICLE 5 HARMONISATION DES NORMES SUR LES PISCINES

L'article 7.4.2 du règlement 2008-07, intitulé « Les clôtures et les murets », est modifié de la façon qui suit :

- A. En remplaçant « 1,5 mètre » par « 1,2 mètre » au paragraphe 1° de l'alinéa premier ;
- B. En remplaçant « 1,07 mètre » par « 1,2 mètre » au quatrième alinéa ;
- C. En remplaçant « hauteur maximale de 1,07 mètre » par « hauteur minimale de 1,2 mètre » au cinquième alinéa.
- D. En remplaçant le troisième alinéa, traitant des parois d'une piscine hors-terre, par ce qui suit :

Les parois d'une piscine hors-terre ou démontable peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé au premier alinéa. Un ouvrage composé de la paroi d'une telle piscine et d'éléments de charpente ou de structure peut être utilisé comme une clôture ou un muret en autant que les éléments de cet ouvrage ne soient pas espacés de plus de 0,1 mètre, et que la combinaison des deux soit d'une hauteur minimale de :

1. 1,2 mètre dans le cas d'une piscine hors-terre ;
2. 1,4 mètre dans le cas d'une piscine démontable.

Les dispositifs d'accès à une piscine hors-terre ou démontable, tels une échelle, un escalier, ou une rampe doivent :

1. soit, pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance ;
2. soit, être clôturés et verrouillés de la manière décrite au premier alinéa.

ARTICLE 6 MARGES LATÉRALES SUR UN TERRAIN D'ANGLE

L'article 6.4 du règlement 2008-07, intitulé « les marges de recul latérales », est modifié de la façon suivante :

- A. En retirant la note (3) du tableau et des notes ;
- B. En y ajoutant l'alinéa suivant :

Dans le cas où une seule marge de recul latérale s'applique (exemple : bâtiment sur un terrain d'angle, bâtiment jumelé), la marge de recul latérale prescrite est la moins élevée des deux.

ARTICLE 7 EXEMPTIONS DES NORMES D'AFFICHAGE

L'article 13.1, intitulé « CHAMP D'APPLICATION », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront à l'avenir sur le territoire de la Municipalité.

Cependant, les présentes normes ne s'appliquent pas :

1. aux enseignes émanant de l'autorité publique ;
2. aux enseignes émanant d'organismes à but non-lucratif constitués en vertu de la **partie III** de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), hormis les normes sur la superficie des enseignes, qui s'y appliquent.

ARTICLE 8 CARTOGRAPHIE

Afin de tenir compte des modifications de la cartographie du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie, le Plan de contraintes naturelles et anthropiques, en annexe 4 du règlement numéro 2008-07, est abrogé et remplacé par la carte en annexe du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-07 sur le zonage* de la Municipalité de SAINT-ADELME demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

RÉSOLUTION #2016-82

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-04 CONCERNANT LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'avoir un tel règlement qui vise à permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU QU' un projet de règlement à des fins de consultation a été adopté le 2 mai 2016 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Marcel Gauthier, lors de la séance tenue le 2 mai 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Ouellet et résolu unanimement :

TABLE DES MATIÈRES

1.	TITRE DU RÈGLEMENT	
2.	OBJET DU RÈGLEMENT.....	
3.	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	
4.	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	
5.	DEMANDE D'AUTORISATION.....	
6.	RENSEIGNEMENTS REQUIS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE.....	
7.	FRAIS D'ÉTUDE de la DEMANDE	1
8.	ÉTUDE DE LA DEMANDE.....	1
9.	DISPOSITIONS PÉNALES	1
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal est habilité à autoriser sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de SAINT-ADELME à l'exception des portions du territoire municipal où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères utilisés pour l'évaluation de toute demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont les suivants :

1. le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
2. les usages prévus dans le projet doivent être conformes aux grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité de SAINT-ADELME inscrites au plan d'urbanisme ;
3. les qualités d'intégration du projet :
 - a. implantation et volumétrie ;
 - b. densité d'occupation des sols ;
 - c. aménagement des lieux ;
 - d. mise en valeur des espaces extérieurs ;
 - e. intégration au contexte bâti ;
4. l'organisation fonctionnelle du projet en regard notamment au stationnement, à l'accès et à la sécurité ;
5. les impacts sur la circulation automobile et piétonne, sur le bruit ambiant, sur la végétation existante et sur l'environnement en général doivent être compatibles avec les usages autorisés dans la zone concernée ;

6. le projet doit apporter une contribution significative à la communauté, soit en termes de bâti ou d'attractivité, de qualité de vie ;
7. lorsque le projet se situe à l'intérieur de la zone agricole permanente, celui-ci ne doit pas occasionner d'impacts négatifs sur les activités agricoles existantes et leur développement ni compromettre le caractère homogène du milieu ;
8. le demandeur doit s'assurer que le projet ne soit pas de nature à contaminer les eaux de surface et souterraines ;
9. le demandeur doit s'assurer que le projet ne génère pas de nuisances en dehors de la propriété faisant l'objet de la demande, en contrôlant, de manière non-limitative, le niveau d'émissions de fumée, de polluants atmosphériques, de poussière et de vibrations ;
10. le projet ne doit pas représenter une menace pour les éléments et constructions du patrimoine bâti de la municipalité.

5. DEMANDE D'AUTORISATION

Une personne qui désire faire approuver un projet visé à l'article 2 doit en faire la demande par écrit.

6. RENSEIGNEMENTS REQUIS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

Pour l'analyse de sa demande, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants, en trois exemplaires :

1. le nom, prénom et l'adresse du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
2. la localisation du projet;
3. une description détaillée du projet, incluant notamment les usages projetés;
4. l'échéancier de réalisation du projet;
5. les raisons pour lesquelles le projet ne peut se réaliser en conformité avec la réglementation applicable ;
6. un plan de lotissement ou, selon le cas, un plan-projet de lotissement décrivant le terrain sur lequel doit être implanté le projet;
7. un plan d'implantation indiquant la localisation des constructions existantes ou projetées sur lequel doivent apparaître, les accès pour véhicules automobiles, les voies de circulation, les espaces de stationnement et les aires de chargement et de déchargement, existants ou projetés ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes;
8. un document indiquant notamment :
 - a. la superficie totale de plancher des constructions existantes ou projetées;
 - b. les mesures de la volumétrie des constructions existantes ou projetées;
 - c. la hauteur des constructions existantes et projetées sur le terrain et, lorsque requis, sur les terrains limitrophes;
 - d. les ratios d'occupation dans le cas des constructions projetées (exemple : indice d'occupation du sol, rapport plancher / terrain);
9. les plans, élévations, coupes, esquisses, croquis, devis ou autres documents requis pour décrire et illustrer :
 - a. l'apparence architecturale du projet;
 - b. les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes;

- c. les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les murs de soutènement, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;
 - d. les niveaux du terrain existant avant le projet et les niveaux de terrain fini après la réalisation du projet;
 - e. les niveaux de plancher du bâtiment;
 - f. l'identification des aires de stationnement incluant la signalisation et les accès;
 - g. les propositions d'affichage sur les lieux incluant notamment la localisation des enseignes, le type, le lettrage, les couleurs, les dimensions, etc.;
 - h. les phases de réalisation du projet, le cas échéant;
10. le titre de propriété du requérant à l'égard du terrain sur lequel doit se réaliser le projet ou une promesse d'achat dudit terrain ou, à défaut, une autorisation du propriétaire du terrain à présenter la demande.

7. FRAIS D'ÉTUDE de la DEMANDE

Le requérant doit acquitter les frais d'étude de la demande au moment du dépôt de sa demande. Les frais s'élèvent à TROIS-CENTS DOLLARS (300 \$) et sont non remboursables, même dans le cas où sa demande est refusée.

8. ÉTUDE DE LA DEMANDE

Une fois l'ensemble des documents, renseignements et frais remis à la municipalité de SAINT-ADELME, la demande d'autorisation est étudiée selon les critères prévus au présent règlement et en fonction de la procédure et des paramètres énoncés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

La Municipalité peut s'adjoindre toute personne-ressource nécessaire pour l'étude de la demande.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale et pour une récidive ces montants sont portés au double.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une loi prévoit des amendes minimales ou maximales plus élevées pour une infraction, le montant de ces amendes prévaut.

L'article 9 du présent règlement n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours, dont ceux prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), contre le contrevenant.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

Un avis de motion du règlement numéro 2016-07, avec dispense de lecture est donné par la conseillère Johanne Thibeault qu'à une prochaine séance du conseil il y aura adoption du règlement 2016-07 modifiant le règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats.

RÉSOLUTION #2016-83

MAÇONNERIE POUR LA HOTTE (BOUCHER LES DEUX OUVERTURES (ENVIRON 125 BRIQUES)

CONSIDÉRANT, les deux soumissions Maçonnerie GMC au montant de 1 300\$ taxes en sus et Maçonnerie M.B. au montant de 1 100\$ taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Ouellet d'octroyer le contrat à Maçonnerie M.B. au montant de 1 100\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION #2016-84
ACHAT D'UNE SCIE MÉCANIQUE

Il est proposé par le conseiller Jeannot Marquis et résolu d'acheter au montant de 620.85\$ taxes incluses une scie Husqvarna 50CC chez Amable Caron et Fils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

PÉRIODE DE QUESTIONS SUJET RELIÉE À L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION #2016-85
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par le conseillère Johanne Thibeault et résolu à l'unanimité de fermer la séance. Il est 19h53.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

Jean-Roland Lebrun, maire

Annick Hudon dir.gén. et sec.-très.

Je soussignée, Jean-Roland Lebrun, maire de la Municipalité de Saint-Adelme, ayant signé le présent procès-verbal, reconnais et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues.

Jean-Roland Lebrun, maire